

2019/200

DECRET N° _____ DU 25 AVR 2019
portant transformation, en société à capital public,
de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des
Terrains Urbains et Ruraux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
Vu la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu le décret n° 77/193 du 23 juin 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux ;
Vu le décret n° 2011/ 408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

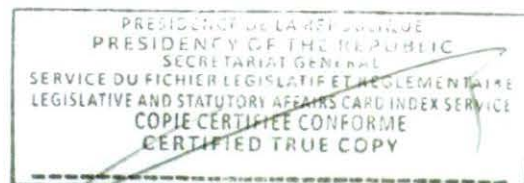
DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux, en abrégé « MAETUR » et ci-après désignée « la MAETUR » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformée, en société à capital public, ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) La MAETUR est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent, en tant que de besoin, être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.



ARTICLE 2.- La MAETUR a pour objet de réaliser ou de faire réaliser sous sa responsabilité, des opérations d'aménagement et d'équipement de terrains, de restructuration et de rénovation des quartiers, en vue de la promotion immobilière et de l'habitat, de promouvoir à la demande et pour le compte de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des organismes publics, privés et des particuliers, ainsi que pour son propre compte, les études et la réalisation des opérations d'aménagement ou d'équipements des terrains.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de réaliser les études d'urbanisme et techniques des infrastructures d'assainissement, de drainage, des voiries et réseaux divers, ainsi que des équipements collectifs des terrains à aménager ou à équiper ;
- de réaliser des expertises et évaluations foncières et immobilières ;
- de conduire la réalisation ou le contrôle de la réalisation des lotissements, des opérations d'aménagement de terrains, de restructuration et de rénovation des quartiers existants et de tous les projets rattachés ;
- d'assurer, en liaison avec les administrations concernées, le contrôle de la conformité des projets selon les dispositifs d'aménagement prévus dans chaque zone aménagée ;
- de réaliser l'entretien de certains équipements et infrastructures ;
- d'acquérir les terrains à aménager pour son propre compte ;
- de procéder au suivi des formalités d'acquisition et de sécurisation des terrains ;
- de commercialiser les terrains aménagés et les prestations de services réalisées ;
- de constituer une base de données des terrains aménagés ou commercialisés ;
- de développer des partenariats avec tout organisme concourant à la réalisation de son objet social ;
- d'assurer toutes autres missions à elle confiées par l'Etat.

ARTICLE 3.- La MAETUR est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des affaires foncières.

A ce titre, la tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la MAETUR sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;



- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 4.- La MAETUR est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la MAETUR à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la MAETUR aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la MAETUR.

(2) La MAETUR adresse aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à sa vie, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé de la tutelle technique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la MAETUR.

ARTICLE 6.- Peuvent faire partie du personnel de la MAETUR :

- le personnel recruté par la MAETUR ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la MAETUR ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la MAETUR relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 8.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant de la MAETUR sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par ladite structure.



(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la MAETUR.

ARTICLE 9.- Les ressources de la MAETUR sont constituées par :

- les produits de la vente de terrains ;
- les produits des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- les ressources issues de la coopération ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- Les ressources financières de la MAETUR sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Toutefois les ressources issues de la coopération sont gérées suivant les modalités prévues par les conventions et accords y relatifs.

ARTICLE 11.- (1) Le patrimoine de la MAETUR est composé des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat ou acquis par la MAETUR en vue de la réalisation de ses missions.

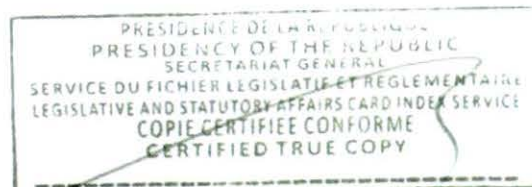
(2) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que ceux du domaine privé de l'Etat affectés en jouissance à la MAETUR conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la MAETUR sont incorporés de manière définitive dans son patrimoine.

(4) Le patrimoine propre de la MAETUR est géré conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 12.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la MAETUR relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.



ARTICLE 13.- (1) La MAETUR n'est pas assujettie au Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 14.- (1) Un décret du Président de la République approuve les statuts de la MAETUR.

(2) Toute modification des Statuts est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 77/193 du 23 juin 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 16.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

